



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION
DES MILIEUX

Marseille le 24 MAI 2017

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC SOCIETE FULVIO MOTO en ARLES

En exécution de l'arrêté du Préfet n° 2017-32-ENR du 24 mai 2017, il sera procédé à une consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, formulée par la société FULVIO MOTO, pour la rubrique :

- 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage ; dans les cas de véhicules terrestres, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²,

située Zone Industrielle Nord, Quartier Mas Mollin, 13200 Arles.

Le dossier et le registre de consultation du public sera déposé en mairie d'Arles **du jeudi 22 juin au jeudi 20 juillet 2017 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux, et consigner sur ces registres, ses observations ou les adresser par écrit à la mairie concernée ou en préfecture des Bouches-du-Rhône.

Les adresses des services concernés sont les suivantes :

- **Mairie d'Arles**, Direction de l'Urbanisme, Pôle Procédures et Urbanisme, 5 rue du Cloître, Escalier B, 2ème Etage, 13200 Arles,

- **Préfecture des Bouches-du-Rhône**, Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux Bureau 419, Place Félix Baret, CS 80001, 13282 MARSEILLE Cedex 6.

Le préfet des Bouches-du-Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision finale d'enregistrement sous la forme d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au 1 de l'article L.521-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté de refus au moyen d'une décision individuelle.

Marseille, le 24 MAI 2017

Pour le Préfet
L'Adjointe au chef de bureau

Christine HERBAUT